



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

OBJET

PROCES VERBAL DU
7 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCATION

01 OCTOBRE 2024

DATE D’AFFICHAGE

15 octobre 2024

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 07 octobre 2024

L’an deux mille vingt-quatre le 7 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présents :

Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Robert WALLET, Sylvaine DUCCELLIER, Philippe LOUET, Pierre SZLOSEK, Muriel AUGLET, Corinne MISIAK-MARCHAND, Fabien PETRAULT, Joffrey QUIQUEMPOIS, Sandra BOLOSIER, Laurent CHANUT, François DUPIECH, Bruno POUPAERT, Virginie DIAS, Yoann MAGIS

Avaient donné procuration :

André SPECQ à Daniel MELLA, Michèle LELEZ-HUVE à Fabienne GELY, Charline VARLET à Sylvaine DUCCELLIER, Patricia GALLO à Isabelle DESWARTE, Michèle DERONT à Sylvie JALIBERT, Patrick RISPAL à Joffrey QUIQUEMPOIS, Claire BREDILLET à Fabien PETRAULT, Héloïse BROUT à Yoann MAGIS

Absents : Sandra BOLOSIER, Rachel GALLET, Fabien BOUFFLET,

Secrétaire de séance élu :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00

Le procès-verbal de la séance du 15 juillet est adopté à l’unanimité.

N°61-2024

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5, L5126-5 et R.1617-24,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, liquidation judiciaire, surendettement...). Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

Pour les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le comptable public de la Trésorerie de GARGES LES GONESSE a fait parvenir à la commune de MARLY LA VILLE l'état de recettes concernant des frais qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de :

97,01 €.

Commune de MARLY LA VILLE liste 6748580431

VU la demande d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables transmis par le comptable du Trésor public pour les sommes respectives de 97,01 € concernant des restes non recouverts par le comptable du Trésor public, du fait de sommes inférieures au seuil de poursuite.

Le comptable public de la Trésorerie de GARGES LES GONESSE a fait parvenir à la commune de MARLY LA VILLE l'état de recettes concernant des frais qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de : 97,01 euros.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE ces mouvements comptables règlementaires qui seront régularisés par un mandat administratif pour un montant total de 97,01 euros - article 6541.

Par émission de mandat article 6541

N°62-2024

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE

Faisant suite aux différents mouvements de personnel, il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière Culturelle :

Faisant suite aux différents mouvements du personnel au sein de l'école municipale de musique de Marly la Ville, il y a lieu de procéder à :

Filière culturelle – Ecole de musique :

- Ouverture de 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (clarinette) à temps non complet de 5h15

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs suivant les modifications ci-dessus.

N°63-2024

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes doivent identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies

renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 1er juillet au 31 juillet 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°51/2024 du 21 mai 2024 relative aux modalités de concertation publique des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les cartes représentant le périmètre des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) annexées à la présente délibération ;

Considérant que l'identification des ZAE nR a fait l'objet d'une concertation du public du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2024 ;

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération.

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de Val d'Oise, ainsi qu'à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

**RECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL VERS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LA RD9Z**

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

La route départementale 9Z (RD9Z) qui traverse les communes de Châtenay-en-France, Puiseux-en-France et Marly-la-Ville (dont une partie de l'agglomération de ces deux dernières communes) n'a pas vocation à rester voirie départementale car elle n'en possède plus les caractéristiques. C'est la D10, qui lui est parallèle, qui remplit ces caractéristiques. De plus, compte tenu de la création du barreau de Louvres et de voiries permettant des accès attractifs et facilités aux ZAC environnantes, la RD9Z ne constitue plus un itinéraire d'intérêt départemental.

Le conseil départemental, en lien avec la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) en qualité de maîtrise d'ouvrage du barreau de Louvres, a donc proposé la remise en état de la voirie de cet axe avant la modification de domanialité et la remise aux communes de Châtenay-en-France, Puiseux-en-France et Marly-la-Ville sur leurs territoires respectifs. Ainsi, cette section de la RD9Z comprise entre la D9 et la D184 n'a plus vocation à demeurer au patrimoine des routes départementales.

Le reclassement de voirie, qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités s'opère sans déclassement préalable. Cette procédure est permise conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que : « les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable entre ces personnes, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Ainsi, ce reclassement concerne le transfert après travaux de remise en état du domaine public départemental vers le domaine public respectif des communes de Châtenay-en-France, Puiseux-en-France et Marly-la-Ville, de la RD9Z (voirie et dépendances) pour un linéaire total de 2 174m. Le Département se chargera d'enlever les cartouches indiquant « D9Z » sur les panneaux d'indication et les bornes matérialisant les points kilométriques. Aucune participation financière ne pourra être demandée ultérieurement au Département. Sur la commune de Marly-la-Ville, le linéaire est de 149m, du PR23 + 537 au PR 23+686.

Le reclassement de cette section de la RD9Z sera effectif et définitif, à la date de réception des travaux, et le Département du Val d'Oise ne supportera plus les frais d'entretien de la voie reclassée et de ses dépendances, ainsi que l'ensemble des obligations tenant à la conservation de cette section de route départementale, celle-

ci étant transférée aux communes de Châtenay-en-France, Puiseux-en-France et Marly-la-Ville sur leurs territoires respectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 9 décembre 2004 dite de simplification du droit ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3 et L.131-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3112-1 et L.1311-2 ;

Vu le projet de transfert de voirie du domaine public routier pour mise en cohérence des réseaux routiers ;

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

APPROUVE le principe de reclassement de la RD9Z (voirie et dépendances) entre la limite communale avec Puiseux-en-France et la RD184, soit du PR 23 + 537 au PR 23 + 686 pour un linéaire de 149 mètres, du domaine public départemental vers le domaine public de la commune de Marly-la-Ville.

PRECISE que cette procédure de reclassement est réalisée conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

AUTORISE le Maire a signé tous les actes afférents à la réalisation de cette procédure en partenariat avec le Département du Val d'Oise.

PRECISE que le Département se chargera d'enlever les cartouches indiquant « D9Z » et les bornes matérialisant les points kilométriques.

PRECISE que le reclassement de cette section de la RD9Z sera effectif et définitif, à la date de réception des travaux, et que le Département du Val d'Oise ne supportera plus les frais d'entretien de la voie reclassée et de ses dépendances, ainsi que l'ensemble des obligations tenant à la conservation de cette section de route départementale, celle-ci étant transférée à la commune de Marly-la-Ville.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT AVEC I3F

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Immobilière 3F avait sollicité la garantie d'emprunt de la Ville à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 424 000,00 euros contracté auprès de la caisse des dépôts.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 24 logements situés sur l'opération FONCIM, sise le Haras, rue du Colombier (OAP 5).

Par délibération du 21 mai 2024, la ville a accordé la garantie de cet emprunt.

En contrepartie de ladite garantie, Immobilière 3F concède à la Commune 5 des droits de réservation sur les logements de son parc.

La convention de garantie d'emprunt jointe en annexe de la présente délibération, détaille l'ensemble des informations ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2;

Vu la délibération du conseil municipal n°45/2024 du 21 mai 2024, accordant une garantie d'emprunt à Immobilière 3F concernant l'acquisition en VEFA de 24 logements ;

Vu la convention de garantie d'emprunt – programme neuf, annexée à la présente délibération ;

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt – programme neuf, concernant l'acquisition en VEFA de 24 logements sis le Haras, rue du Colombier, ci-annexée, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin qu'elle accorde une contre-garantie à hauteur de 100 % à la commune de Marly-la-Ville suivant la garantie d'emprunt accordé à Immobilière 3F afin qu'au cas où la commune de Marly-la-Ville serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quel motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France

s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquitté, sur la base des justificatifs y afférant.

N°66-2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PUP

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Par délibération n°48/2024 du 21 mai 2024, le conseil municipal de la Ville a délibéré pour instituer, en application du II de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville, dit le « Haras Nord » une zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) définissant un périmètre, un programme d'équipement publics et les modalités de partage des coûts, le tout afin de faire contribuer les futurs propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs du périmètre au financement des équipements publics par le biais de conventions de PUP et de les faire participer à proportion de l'usage qui en sera fait.

Par délibération du 21 mai 2024, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une première convention de PUP avec le bailleur social Immobilière 3F (I3F) et mettant à la charge d'I3F une partie du coût des équipements publics répondant aux besoins des habitants et usagers des projets des lots 1 et 2 (voir plan annexé à la convention de PUP).

Conformément aux engagements pris lors de la définition du périmètre du PUP, une nouvelle convention de PUP doit mettre à la charge d'I3F une autre partie du coût des Equipements Publics répondant aux besoins des habitants et usagers du projet du lot 4.

La convention de PUP jointe en annexe de la présente délibération détaille les engagements des parties.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.332-11-3 et suivants ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 27 février 2013, modifié les 26 octobre 2015, 12 mai 2016, 02 mai 2017 et 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°48/2024 du 21 mai 2024, instaurant une zone de PUP ;

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), annexé à la présente délibération.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,**

A l'unanimité,

POURSUIT la mise en œuvre de la zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) définie par la délibération du 21 mai 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de projet urbain partenarial (PUP) pour le lot 4 avec la société Immobilière 3F, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°67-2024

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITES EN ILE DE FRANCE

EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE

Ile-de-France Mobilités a engagé la révision du plan des déplacements urbains d'Ile-de-France.

Le conseil d'administration d'Ile-de France Mobilités a délibéré sur un projet de Plan Des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF).

Le plan des mobilités en Ile-de-France fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement. Il succède au plan de déplacements urbains d'Ile-de-France.

Le Plan des mobilités en Île-de-France fixe des objectifs environnementaux et sanitaires à l'horizon 2030.

Il vise notamment à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Baisser la concentration de polluants ;
- Améliorer la sécurité routière.

Pouce faire, il prévoit un plan d'actions décliné en 14 axes :

- Développer l'utilisation des transports collectifs en les rendant plus attractifs ;
- Placer le piéton au cœur des politiques de mobilités en améliorant les conditions de déplacements à pied et en créant des espaces réservés et sûrs ;
- Poursuivre la mise en accessibilité des transports ;
- Encourager les déplacements à vélo en poursuivant le déploiement d'infrastructures et d'aides à l'achat ;
- Soutenir le covoiturage en créant des espaces dédiés, des voies de circulation réservées et en encadrant les offres de services proposées ;
- Faciliter l'intermodalité sur un même parcours en assurant une connexion fluide entre les différents modes de transport ;

- Rendre la route multimodale, sûre et durable en optimisant l'usage du réseau routier et en améliorant la sécurité de tous sur la route ;
- Partager la route entre les différents modes de transport et inciter les Franciliens à se porter sur les modes de déplacement collectifs ou partagés ;
- Adapter la politique de stationnement aux différents territoires franciliens en cohérence avec les autres modes de mobilité ;
- Soutenir une logistique territoriale plus durable et performante en favorisant le transport de marchandises par train ou voie fluviale, l'optimisation des flux routiers et la transition énergétique des véhicules de transport ;
- Décarboner le parc automobile francilien en aidant à l'achat de véhicules électriques, en mettant en place davantage de bornes de recharge et en accompagnant l'essor des énergies durables ;
- Mettre en place une politique de services de mobilités solidaires en rendant les services de transports accessibles à tous (tarifs solidaires, aides à l'écomobilité ...) ;
- Favoriser une mobilité touristique plus durable en améliorant l'expérience voyageur dans l'accès aux sites touristiques ;
- Rendre plus pratique la mobilité collective en incitant les pratiques de mobilité durables dans les déplacements du quotidien (domicile – travail et domicile – école).

Le conseil régional d'Ile de France sollicite la Ville pour émettre un avis sur le projet de PDMIF.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1214-25 du code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10 ;

Vu la délibération n° CR 2024-002 du 27 mars 2024 du conseil régional portant arrêté du projet de plan des mobilités en Ile-de-France 2030 ;

Vu le projet de plan des mobilités en Ile-de-France annexé à la présente délibération.

Considérant que le conseil régional sollicite la ville pour émettre un avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
25 voix POUR
1 Abstention : madame Isabelle DESWARTE
0 voix CONTRE

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France.

CARPF - RECRUTEMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

Compte tenu des besoins liés à l'activité du service de police intercommunale sur le territoire couvert par le service mutualisé, de la forte sollicitation des usagers, ainsi que des nombreuses demandes des communes en vue des renforts ponctuels liés aux manifestations organisées par celles-ci, il est nécessaire de renforcer le service. Le nombre d'interventions annuelles sur la voie publique (hors comptabilisation du nombre patrouilles quotidiennes) est de 14 815 en 2023, contre 13 625 en 2022 (+1 190 sur un an).

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaire afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) :

AUTORISE le Maire à signer cette délibération.

AUTORISE monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N°69-2024

CARPF - RAPPORT D'ACTIVITES 2023

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Conformément à la réglementation en vigueur, la CARPF (Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2023 pour présentation à l'Assemblée Municipale.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ACCUSE RECEPTION du rapport pour l'exercice 2023

VALIDE la communication au Conseil Municipal.

N°70-2024

ADHESION COMMUNE DE CHATENAY EN FRANCE AU SICTEUB

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que chaque commune membre d'un syndicat doit se prononcer sur la demande d'adhésion à ce syndicat des communes qui le souhaitent. Sans réponse dans un délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

La commune de Chatenay en France souhaite intégrer le SICTEUB (Syndicat Mixte pour la collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux) pour la compétence Assainissement non collectif.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE une adhésion de la commune de Chatenay en France au SICTEUB pour la compétence Assainissement non collectif.

SEJOUR SKI 2025- SERVICE ENFANCE - JEUNESSE - VOTE DES TARIFS

EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE

Le séjour se place dans la continuité des actions de l'été 2024 et des nombreuses passerelles mises en place pour des projets Enfance/Jeunesse.

C'est également le moyen d'orienter progressivement les préadolescents vers le secteur jeunesse et donc d'établir un pont entre les structures traditionnelles de l'Enfance, les A.L.S.H. municipaux et la Maison des Jeunes.

Nombre de jeunes et encadrement :

Public concerné : 12-16 ans

Ce séjour est ouvert à 25 jeunes de la commune. L'encadrement sera constitué de 3 animateurs diplômés ainsi que d'un directeur.

Dates : Du 15 au 22 février 2025

Lieu du séjour :

Le séjour se déroulera à Saint Jean d'Arves, station-village nichée au cœur de la vallée de la Maurienne, en Savoie, face aux Aiguilles d'Arves. Au cœur d'un écrin naturel, les « six belles », ce sont les six stations de ski qui composent le domaine skiable : Saint-Jean-d'Arves, Le Corbier, Saint-Sorlin-d'Arves, La Toussuire, Les Bottières et Saint-Colomban-des-Villards. Le domaine des Sybelles c'est en quelques chiffres : 136 pistes, 22 zones ludiques et 68 remontées mécaniques. Formidable terrain de jeu pour l'apprentissage du ski aussi bien les petits que pour les adultes, la facilité de circulation d'un secteur à un autre en fait un grand domaine accessible.

Type d'hébergement :

Le chalet Clos d'Ornon est un hébergement agréé Jeunesse & Sport qui dispose de 2 grandes salles d'activités, 1 salon pour les petits groupes, 19 chambres dont 10 avec salle de bain privée et le tout pour une capacité de 82 lits. Le chalet est situé au hameau des Chambons (1450m d'altitude) et à 3km du départ des pistes La Chal. Des navettes gratuites permettent d'accéder au domaine skiable.

Transport :

Il se fera en car, départ de Marly la Ville.

Descriptif de l'action :

Il s'agit d'un séjour montagne à caractère sportif et culturel. L'activité dominante se fera essentiellement autour des sports de glisse mais en fonction des choix des participants, d'autres activités, liées au site, pourront être envisagées. Il sera également prévu tout un travail autour de l'organisation de la vie quotidienne et de la responsabilité de chacun dans la vie du groupe.

Prestataire hébergement : L.S.E. – S.A.R.L. Chalet Le Clos d'Ornon

Budget du projet :

DEPENSES			
Objet	Tarif Unitaire	Nombre de participants	Montant
Forfait participant	330.00 €	28 + 1 gratuité (25 jeunes et 4 accompagnateurs)	9240,00 €
Prestations diverses			7693,80 €
Transports			6200,00 €
Pharmacie			175,00 €
Location mini bus			650,00€
Publication			100,00 €
TOTAL			24058.80 €

RECETTES				
Participations	Tarif unitaire	Nombre	Montant	%
Familles	379€/353€/317€	25	9065.00 €	38 %
Participation municipale			13193.80 €	55 %
C.A.F (C.E.J)			1 800,00 €	7 %
TOTAL			24058.80 €	100.00 %

Coût journée/enfant (hors masse salariale) proposé par le service enfance en commission enfance-jeunesse : 120.20 € soit : 961.60 €uros
 Les familles participent à hauteur de 38% du coût général, hors masse salariale.

Proposition de tarifs, soumis au QF.

		2025	2024	2023
1ère tranche	QF inférieur à 727€	317,00 €	310,00 €	298,00 €
2ème tranche	QF de 727€ à 1117€	353,00 €	345,00 €	332,00 €
3ème tranche	QF supérieur à 1117€	379,00 €	370,00 €	355,00 €
4ème tranche	Communes extérieures	758,00 €	740,00 €	710,00 €

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

VALIDE le projet,

APPROUVE la tarification,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions relatives à la mise en œuvre du projet.

Les différents points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

FINANCES

- 61 Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

PERSONNEL

- 62 Modification du tableau des effectifs**

URBANISME

- 63 Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**
64 Reclassement du domaine public départemental vers le domaine public communal la RD9Z
65 Signature d'une convention de garantie d'emprunt avec I3F
66 Signature d'une convention PUP
67 Avis sur le projet de plan de mobilités en Ile De France

INTERCOMMUNALITE

- 68 CARPF - Recrutement d'un agent de police municipale intercommunale**
69 CARPF - Rapport d'activités 2023
70 Adhésion commune de Chatenay en France au SICTEUB

ENFANCE

- 71 Séjour ski 2025 - Vote des tarifs**

Conformément au Règlement intérieur du conseil municipal et suivant la nouvelle réglementation, le procès-verbal a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du **18 novembre 2024** sera publié sur le site **www.marly-la-ville.fr**

Le 15 octobre 2024,

Le Maire,

André SPECQ

La secrétaire de séance élue

Sylvie JALIBERT